

A4

Servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code rural, Livre 1er, titre V, chapitre II, section 7 (Articles R152-29 à R152-35)

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/VisuArticleCode?commun=CRURAL&code=&h0=CRURALNR.rcv&h1=1&h3=118>

Code de l'Environnement, Livre II, Titre Ier, Chapitre V, section 3 (Article L.215-18)

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques ,

Décret n°2005-115 du 7 février 2005 modifiant le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 et portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du code rural.

Arrêt préfectoral du 10 octobre 1962 relatif à la servitude de libre passage sur les berges des cours d'eau du bassin de la Saône,

II - COURS D'EAU CONCERNES

Il existe une servitude de libre passage le long de la Bouzaise et du Fleun (arrêté préfectoral du 10 octobre 1962 et décret n°2005-15 du 7 février 2005).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude prévue à l'article L. 151-37-1 du Code Rural permet l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

« Cette servitude est d'une largeur maximale de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette

distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

« La servitude respecte autant que possible les arbres et plantations existants.

« Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins mécaniques.

IV - SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE

Direction Départementale des Territoires
Service de l'eau et des risques
57 rue de Mulhouse
BP 53317
21033 Dijon Cedex